

## Discussion et deux amendements concernant la mise en exécution des condamnations des traîtres, lors de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794)

Pierre Louis Bentabole, André Dumont, Joseph-Nicolas Barbeau du Barran, Jacques Alexis Thuriot, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

### Citer ce document / Cite this document :

Bentabole Pierre Louis, Dumont André, Barbeau du Barran Joseph-Nicolas, Thuriot Jacques Alexis, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Discussion et deux amendements concernant la mise en exécution des condamnations des traîtres, lors de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 606-607;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24614\\_t1\\_0606\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24614_t1_0606_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

doute pour n'avoir pas voulu participer à leurs crimes. Nous avons également délivré d'autres citoyens détenus, et nous avons appris que le motif de leur arrestation était d'avoir crié : *Vive la Convention !* Ces administrateurs scélérats se livraient au crime dans le sein des plus infâmes orgies; ils avaient fait une dépense de plus de 200 liv.; mais ils périront bientôt. (On applaudit).

Citoyens, la section Révolutionnaire a éprouvé une satisfaction bien douce, qu'elle doit vous faire partager : c'est qu'aucun des officiers municipaux sortis de son sein n'est entré dans cette indigne rébellion. Le citoyen Minier, l'un d'eux, nous a avertis, à trois heures, de ce qui se passait; à huit heures, il est retourné à la maison commune, pour voir ce qui se passait, et quelques minutes après il est venu nous en rendre compte.

Le citoyen Sillant n'était point sorti de sa boutique.

Le troisième, qui fut à huit heures à la maison commune, revint sur-le-champ se joindre à nous, et prendre les armes pour combattre les révoltés.

Nous ajoutons que nous n'avons pas plus tôt été instruits du mouvement contre-révolutionnaire qui se manifestait que nous avons député fraternellement vers les autres sections pour leur déclarer que nous ne reconnâtrions jamais que la Convention; et maintenant nous jurons devant vous haine aux tyrans et aux Catilinas, nous jurons de ne jamais donner de réputation à un individu (*Nous le jurons tous !* s'écrient les membres et les citoyens des tribunes), de ne voir que les principes de la liberté et de l'égalité, et d'abjurer toute espèce d'idolâtrie pour les personnes.

La députation entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements (1).

### 33

**Un membre [PEYSSARD] informe la Convention des dispositions des élèves du camp de Mars, du vif désir qu'ils ont montré de voler au secours de la représentation nationale menacée, et de tout ce qui s'est passé dans le camp pendant la nuit (2).**

[Peysard, représentant du peuple pour l'organisation des élèves de l'école de Mars, a dit :

Brival et Bentabole ont dû vous peindre les dispositions des élèves de l'école de Mars. La nouvelle des dangers de la patrie leur a fait jeter un cri unanime, *aux armes ! nous n'avons pas besoin de poudre, il ne nous faut que des bayonnettes.* Désespérés de leur oisiveté pendant que tous les patriotes étaient sur pied, ils se répandaient en imprécations contre les traîtres, quand un arrêté du comité de salut public les a appelés autour de cette enceinte. Alors l'enthousiasme est au comble; on se jette sur des armes distribuées en un clin-d'œil, on jure de revenir libre ou de mourir.

(1) *Mon.*, XXI, 344; *Débats*, n° 677, 196-197; *J. Mont.*, n° 93 bis; *J. Sablier*, n° 1465; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *C. univ.*, n° 940; *F.S.P.*, n° 389; *J. Fr.*, n° 673; *Ann. R.F.*, n° 240; *C. Eg.*, n° 709. Mentionné par *J. Paris*, n° 575.

(2) *P.V.*, XLII, 240. *B<sup>in</sup>*, 11 therm.

Le croiriez-vous, citoyens, les malades ne sentaient plus leurs maux; tous m'ont demandé des fusils ou des piques, en criant : La vie n'est rien sans la liberté ! L'éclair n'est pas plus prompt, le feu n'est pas plus ardent; tous partent avec la ferme résolution de faire un rempart de leurs corps à la convention nationale; tous veulent vaincre ou s'ensevelir avec elle sous les débris du temple de la république; mais le génie de la France était là; nous avons trouvé la patrie sauvée, et les conspirateurs punis ou près de l'être. Citoyens, je demande que tous les élèves de Mars soient admis à défiler dans cette salle : je veux que vous lisiez sur ces physionomies pures et patriotes l'anéantissement prochain de tous les rois, et le présage infaillible de l'affermissement de la république (1)].

Ce récit émeut vivement l'assemblée; elle décide que ces jeunes républicains seront admis à l'honneur de défiler devant elle (2).

**La Convention ordonne l'insertion au bulletin de l'exposé qui vient d'être fait.**

### 34

**Le citoyen Santerre, admis à la barre, exprime son dévouement à la cause de la liberté et à la Convention, et le désir de consacrer à son pays des jours rendus à la liberté.**

**Mention honorable, admis aux honneurs de la séance (3).**

Santerre est à la barre; il annonce qu'il était victime de l'oppression du scélérat Robespierre, que ses fers viennent d'être brisés, et qu'il n'aspire qu'au bonheur de continuer à se rendre utile à la patrie, n'importe dans quel grade (4).

[Applaudissements].

### 35

[BENTABOLE demande que l'exécution des traités aît lieu dans le jour, et se fasse à la place de la Révolution (5).

On annonce que les comités réunis vont faire une proposition à cet égard pour la punition des Catilina modernes (6).

(1) *J. Univ.*, n° 1711.

(2) *Mon.*, XXI, 344; *Débats*, n° 677, 197; *J. Mont.*, n° 93 bis, 762; *J. Lois*, n° 670; *C. univ.*, XLII, 167; *F.S.P.*, n° 389; *J. Sablier*, n° 1465; *Mess. soir*, n° 708 (un certain nombre de gazettes attribuent le rapport à Poultier). Minute de la main de Peysard. Décret n° 10 155. Voir ci-dessous, 10 therm., n° 40.

(3) *P.V.*, XLII, 240. *Rép.*, n° 221; *Ann. patr.*, DLXXV; *C. Eg.*, n° 710; *Audit. nat.*, n° 673; *J. Fr.*, n° 673; *J. Paris*, n° 576; *Débats*, n° 677, 197; *J. Mont.*, n° 93 bis; *C. univ.*, n° 940; *M.U.*, XLII, 167; *Mess. Soir*, n° 709; *F.S.P.*, n° 389; *J. Perlet*, n° 675; *Ann. R.F.*, n° 240.

(4) *Mon.*, XXI, 344.

(5) *Mon.*, 344; *Débats*, nos 677, 195; *C. univ.*, n° 940; *J. Mont.*, n° 93 bis; *M.U.*, XLII, 167; *F.S.P.*, n° 389; *J. Sablier*, n° 1465.

(6) *Débats*, nos 677, 195; *J. Mont.*, n° 93 bis; *Mon.*, 344.

André DUMONT qui arrive des comités, annonce que l'ordre vient d'être donné au tribunal de faire justice des traîtres dans la journée (1).

BARBEAU DU BARRAN (2), au nom du comité de salut public et de sûreté générale réunis : Citoyens, la liberté nationale, envahie par les plus infâmes conspirateurs, triomphe. Nous venons vous proposer les mesures les plus promptes pour la punition des traîtres. Mais nous avons pensé qu'il était juste de ne pas exécuter sans exception contre tous les officiers municipaux le décret qui les met hors la loi. On nous a représenté que parmi eux il est plusieurs membres qui n'ont fait que donner les signatures d'usage sur la feuille d'assistance, et qui, lorsqu'ils ont connu les projets des rebelles, se sont déclarés contre eux; aujourd'hui nous fixerons à cet égard notre opinion sur chacun de ces membres; les délibérations qui ont été prises sont en nos mains, nous en prendrons connaissance, nous verrons ceux qui y ont participé, et cet examen opérera notre détermination.

Dubarran présente un projet de décret.

THURIOT : Je demande que Sijas et Coffinal soient inscrits au nombre des rebelles mis hors la loi; c'est Coffinal qui, à la tête d'une troupe armée, a violé le comité de sûreté générale.

Différents membres font la même proposition contre Lavallette, un des chefs des conspirateurs; contre Boulanger, espion de Robespierre, qui courrait hier les rues de Paris, pour soulever les citoyens, et s'est porté à la plaine des Sablons dans le même dessein (3).

Le projet de Dubarran et les amendements sont décrétés (4).

**« La Convention nationale, sur le rapport de [DU BARRAN, au nom de] ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :**

**« Art. I. - Le tribunal révolutionnaire fera exécuter sans délai les décrets rendus hier contre les députés déclarés traîtres à la patrie et mis hors la loi, contre le maire et l'agent national de Paris, contre Dumas, président du tribunal révolutionnaire, contre Hanriot, ex-commandant de la garde nationale, qui se sont soustraits au décret d'arrestation pour se réunir à la commune rebelle, et contre le général Lavalette et Boulanger, également compris dans le décret d'arrestation, et auquel ils parvinrent à se soustraire en portant les armes contre le peuple.**

**« II. - L'exécution aura lieu aujourd'hui même sur la place de la Révolution.**

(1) *J. Perlet*, n° 675.

(2) Selon *C. Eg.*, (n° 709) et *Ann. patr.* (n° DLXXV), le rapporteur aurait été Garran-Coulon.

(3) *J. Perlet* (n° 675) et *C. Univ.* (n° 940) ajoutent ici : « Comme l'arrestation des deux premiers [Sijas et Coffinal] ne paroissoit pas constante, la convention a rempli ces vues quant aux deux autres [Lavalette et Boulanger] ».

(4) *Mon.*, 344; *Débats*, n° 677, 197-198; *J. Mont.*, n° 93 bis; *J. Fr.*, n° 673; *J. Paris*, n° 575; *J. Sablier*, n° 1465; *J. Lois*, n° 670; *M.U.*, XLII, 167; *Rép.*, n° 221; *F.S.P.*, n° 389; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *Audit. nat.*, n° 673; *Mess. Soir*, n° 708.

**« III. - Le présent décret sera expédié sur-le-champ, et envoyé à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire » (1).**

[Vu les réclamations portées par des officiers municipaux, il est sursis à l'exécution du décret sur eux (2)].

## 36

**Dubois-Crancé donne lecture d'une lettre du citoyen Fontan jeune, de Port-Malo, qui fait don d'une somme de 5 000 liv. en assignats; savoir, 4 000 liv. pour être employées à la construction d'un vaisseau, et 1 000 liv. pour celui des volontaires qui descendra le premier sur le territoire anglais.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (3).**

DUBOIS-CRANCÉ : Au moment de mon départ de Port-Malo, j'ai reçu 5 000 liv. d'un citoyen qui dépose cette offrande sur l'autel de la patrie, en action de grâce d'un premier enfant dont sa femme venait d'accoucher. Je demande qu'il soit prélevé 4,000 liv. sur cette somme pour la construction du nouveau vaisseau *le Vengeur*, et que les 1,000 liv. restant soient destinées pour le brave républicain qui le premier descendra sur le territoire anglais.

La Convention décrète cette proposition (4).

[*Port-Malo, 29 mess. II Au repr. Dubois-Crancé*] (5)

« Le patriotisme et l'amour de la liberté dont je me sens animé, me portent à verser dans tes mains une partie de ce que j'ai bien acquis par mes sueurs et mes travaux continuels. Tu trouveras donc sous ce pli :

- 1 000 liv. pour ma femme,

- 2 000 liv. dans le nom de mes deux petits enfants,

- 1 000 liv. dans celui de l'enfant que mon épouse porte dans son sein depuis 4 mois et qui a donné signe de vie aujourd'hui.

5 000 liv. ensemble dont je te prie de faire employer 4 000 à la construction du vaisseau *Le Vengeur* et 1 000 pour celui des volontaires qui descendra le premier sur le territoire anglais.

Quoique je ne veuille absolument point que mon nom paraisse, je te serai obligé de me donner à ta commodité, un mot de réception pour exhiber seulement dans le cas où par la suite on levât quelque imposition ou contribution à laquelle par quel événement (?) je me verrais hors d'état de satisfaire.

(1) *P.V.*, XLII, 241. Minute anonyme. Décret n° 10 149. *Mon.*, 344; *Débats*, 198; *J. Mont.*, n° 93 bis; *Rép.*, n° 221; *Audit. nat.*, n° 673.

(2) *Ann. R.F.*, n° 240. Mentionné par *J.-S. Culottes*, n° 529.

(3) *P.V.*, XLII, 241. *Débats*, nos 677, 198; *J. Mont.*, n° 93 bis; *C. Eg.*, n° 710; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *J. Sablier*, n° 1465.

(4) *Mon.*, XXI, 345.

(5) C 311, pl. 1233, p. 16.